



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22080575

DÉPOSÉ AU GREFFE LE
28 JUIN 2022

Grefe
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0416 494 442**

Nom

(en entier) : **LA GOUDINIÈRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **6 CHAUSSEE DE COURTRAI 7503 FROYENNES**

Objet de l'acte : Démission, Renouvellement et Modifications des statuts

Lors de l'assemblée générale statutaire du 13 juin 2022, les membres présents ont acté la démission de Monsieur DE KETELE Christian de sa fonction d'administrateur.

Messieurs Jean-Marc LOCATELLI, Patrick TRANCHANT et Gérard BRESOUX ont été réélus comme administrateur pour un terme de six ans. Monsieur Gérard BRESOUX conserve sa qualité de Président.

L'assemblée générale a également voté les modifications suivantes dans les statuts :

Entre les soussignés :

Caffin, Marthe, religieuse, rue Pasteur 13, 62002 Arras, Française ;
Fallon, Albert, docteur en droit, Vieux chemin de Mons 5, 7520 Vaulx, Belge,
Freteur, Edgar, docteur en médecine, boulevard Léopold 106, 7500 Tournai, Belge,
Guilbert, Bernadette, logopède, avenue de Maire 179, 7500 Tournai, Belge,
Moreau, Pierre, employé, chaussée de Lannoy 84, 7503 Froyennes, Belge,
Spreux, Camille, employé, rue des Mésanges 1, 7540 Kan, Belge,
Storme, Guy, prêtre, rue du Luxembourg 26, 7700 Mouscron, Belge,
et toutes les personnes qui viendraient à en faire partie par la suite comme membres effectifs,

TITRE I- DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

ARTICLE 1

L'association prend pour dénomination "A S B L La Goudinière" et a son siège social 6, chaussée de Courtrai à 7503 FROYENNES en région Wallonne.

ARTICLE 2

L'association est constituée de deux services

A : Un service résidentiel général (SRG) au sens de l'arrêté du 5 décembre 2018 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux et a, dans ce cadre, pour but :

- 1° à titre principal, d'organiser l'accueil collectif et l'éducation d'enfants qui nécessitent une aide en dehors de leur milieu de vie ;
- 2° à titre complémentaire, à l'issue de la mission visée au 1°, d'assurer la supervision ainsi que l'encadrement éducatif et social d'enfants qui vivent en résidence autonome ;
- 3° à titre complémentaire, à l'issue de la mission visée au 1°, de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des enfants dans leur milieu de vie ;
- 4° à titre complémentaire, d'apporter une aide dans leur milieu de vie aux parents et à la fratrie de l'enfant hébergé dans le service.

B : Un service d'accompagnement à mission socio-éducative (SASE) au sens de l'arrêté du 5 décembre 2018 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement et a, dans ce cadre, pour but d'apporter une aide à l'enfant, à sa famille et à ses familiers dans le milieu de vie.

ARTICLE 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - ASSOCIES

ARTICLE 4

L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre minimum est de trois. Il est illimité.

Les membres du personnel peuvent, soit faire partie de l'association sans but lucratif qui organise leur service, soit être apparentés ou alliés jusqu'au 3ème degré à un membre actif de l'association, jusqu'à concurrence d'un tiers des membres de l'association.

Les associés ne sont astreints à aucune cotisation et n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux

ARTICLE 5

L'admission des nouveaux membres, sollicitée par courrier ordinaire ou par courriel, est soumise à l'accord du conseil d'administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les raisons qui justifient le choix ou le refus du candidat.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par décès, démission notifiée par courrier ordinaire ou courriel ou par exclusion prononcée dans les conditions légales.

Les membres démissionnaires ou exclus, les ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir social, ils ne pourront en aucun cas, ni faire apposer les scellés, ni exiger les comptes ou l'inventaire.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle. Leur mandat est de six ans. Il peut être renouvelé.

Les travailleurs du service ne peuvent être membres du conseil d'administration de l'association, ils peuvent cependant être membres invités, avec voix consultative.

ARTICLE 8

Le conseil choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 9

Tous les actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers sont, sauf délégation spéciale, valablement signés par deux administrateurs, qui sont dispensés de fournir un extrait justifiant leurs pouvoirs.

ARTICLE 10

Tous les actes de gestion ordinaire sont valablement signés par la personne ou les personnes, administrateur ou non, que le conseil aurait, sous sa responsabilité, déléguées à cette fin.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et la réalisation de son objet ; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Il statue notamment sur tous les traités, conventions, transactions et compromis sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous les biens meubles et immeubles, sur tous les baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous placements de fonds, recettes et revenus et actes d'administration, sur tous emprunts dont il règle les conditions, sur l'acceptation de toute hypothèque, ou de toute autre garantie, ainsi que sur les désistements et renonciations à tous droits d'hypothèques ou autres droits réels, sur les mainlevées de toutes inscriptions hypothécaires ou de privilège, de transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations d'employés, y compris la fixation de leurs émoluments, sur tout règlement d'ordre intérieur. La présente énumération de pouvoirs est énonciative et non limitative.

ARTICLE 12

Les administrateurs n'endossent pas d'obligations personnelles en ce qui concerne les engagements de l'association ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

L'administrateur absent à trois réunions consécutives, sans motif communiqué au conseil, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite ou verbale de son président, aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande. Il doit l'être chaque fois que deux administrateurs le requièrent. Le procès-verbal de la réunion précédente est transmis avec la convocation.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ARTICLE 14

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Un extrait, signé par le président, est transmis, en ce qui les concerne, aux tiers intéressés.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sen ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15

Il sera tenu chaque année, avant la fin du mois de juin, au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire des associés, au cours de laquelle le conseil d'administration présentera les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Cette assemblée procède à la nomination et au remplacement des administrateurs, s'il y a lieu. Le vote sera toujours secret dans ce cas.

ARTICLE 16

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président du conseil, aussi souvent qu'il le juge utile.

Elles devront l'être également chaque fois qu'un cinquième des associés en aura fait la demande écrite au président, en précisant les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

ARTICLE 17

Les convocations aux assemblées générales comportent l'ordre du jour et sont adressées par lettre missive ordinaire au moins huit jours avant la date de la réunion.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 24 juin 1921, aux articles 8, 12 et 20, modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne seraient pas mentionnés à l'ordre du jour, moyennant la demande signée par un vingtième des associés présents.

ARTICLE 18

Les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé, muni de pouvoirs écrits. Nul ne pourra représenter plus de deux associés.

ARTICLE 19

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion.

ARTICLE 20

L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, pour la modification aux statuts, la dissolution de la société et l'exclusion d'un membre, l'assemblée générale ne pourra délibérer valablement sur ces objets que conformément aux dispositions légales.



ARTICLE 21

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer les objets suivants

- 1) les modifications des statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination de commissaires ;
- 4) l'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) les exclusions de membres ;
- 7) la fusion, la scission, la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 8) effectuer un apport à titre gratuit d'universalité ou l'accepter ;
- 9) la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution volontaire de l'association ;
- 10) tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 22

Les procès-verbaux sont consignés au registre des délibérations et signés par le président, le secrétaire et les membres présents qui le souhaitent.

Un extrait signé du président est transmis, en ce qui les concerne, aux tiers intéressés.

TITRE V - COMPTES, BILAN

ARTICLE 23

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. A cette date, les comptes sont arrêtés, le conseil établit le bilan de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant.

TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 24

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ARTICLE 25

Dans le cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net restant, après apurement des dettes et charges et après restitution des apports et dons transmis sous condition résolutoire d'affectation déterminée, sera transféré à la Congrégation : Les Religieuses Augustines (13, rue Pasteur à 62000 Arras) ou, à son défaut, à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un objet similaire à celui repris à l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 26

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts le Code des Sociétés et des Associations est d'application.

La gestion journalière est assurée par le directeur général cité dans l'arrêté d'agrément, aidé des directeurs pédagogique et administratif. Les directeurs général et administratif disposent de la signature séparée vis-à-vis des institutions bancaires pour toutes les dépenses liées au fonctionnement journalier de l'institution.

GERARD BRESOUX

Président